

Association :

**INFORMATIONS GENERALES**

Nom et prénom	Date <u>et</u> lieu de naissance :
Adresse :	
Tél. :	Adresse électronique :

**SITUATION MEDICALE**

**Maladie professionnelle :**

OUI

NON

**EMPLOYEUR(S)**

**Employeur(s) (chez lequel vous avez été exposé(e)) :**

Adresse de l'établissement :

Poste occupé :

Statut :  Cadre  Non cadre

Date d'entrée dans l'entreprise :

Date de départ de l'entreprise :

**SITUATION ACTUELLE**

Retraité

En activité

*Nom de l'employeur et profession :*

Chômage

Autre

*Préciser :*

**LISTE DES PIÈCES NECESSAIRES**

1. La présente fiche de renseignement dûment complétée ;
2. Copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
3. Certificat de travail ;
4. Le dernier bulletin de paie remis par l'employeur visé par la procédure ;
5. Attestation d'exposition aux CMR (si elle a été remise par l'employeur) ;
6. Attestation de suivi médical post-professionnel (s'il est mis en place) ;
7. Attestations d'anciens collègues de travail décrivant précisément la période de travail, le poste occupé, les conditions de travail et d'exposition aux CMR, l'absence de protection individuelle et collective (accompagnées de la copie d'une pièce d'identité de l'attestant) ;
8. Pour démontrer le préjudice :
  - Témoignages de proches attestant de l'anxiété subie au quotidien (amis ou collègues si possible, famille sinon) ; description des craintes pour l'avenir depuis la connaissance de l'exposition, l'anxiété face au décès d'anciens collègues, l'angoisse lors des examens de contrôle... ;
  - Compte rendu de suivi médical,
  - Documents médicaux de proches attestant d'une maladie grave liée au produit incriminé, RMP et le cas échéant certificats de décès ;
  - Certificat médical attestant de l'inquiétude subie face au risque de contracter une maladie professionnelle consécutive à l'exposition aux substances CMR.

**N'hésitez pas à nous contacter pour toute question :**

Cabinet TTLA Marseille  
35 cours Pierre Puget 13006 Marseille  
Tél. : 04 91 81 03 60  
[j.andreu@tlla-avocats.com](mailto:j.andreu@tlla-avocats.com)

**EXPOSITION A DES SUBSTANCES CMR**

Par un arrêt rendu le 5 avril 2019, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a ouvert la possibilité aux salariés exposés à des produits cancérogènes mutagènes et reprotoxiques pouvant être à l'origine d'une pathologie grave, d'obtenir la réparation de leur préjudice d'anxiété sur le fondement du droit commun.

Quelles sont les conditions pour saisir le Conseil de Prud'hommes ?

**1°/ PRESCRIPTION**

Même si la Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur la question de la prescription, nous pensons reprendre à notre compte les conclusions de l'Avocat général.

Le point de départ du délai de prescription serait le jour où le salarié a eu connaissance de son exposition à l'amiante et du risque qui en découle de contracter une pathologie grave.

Ce serait donc au salarié de déterminer ce point de départ. L'employeur aurait, quant à lui, la possibilité de démontrer qu'il a informé personnellement son salarié de l'exposition au risque.

En conséquence, l'attestation d'exposition à une substance CMR qui aurait été délivrée par l'employeur (avec accusé de réception), pourrait constituer le point de départ du délai de prescription de deux ans.

S'il y a une atteinte physiologique avérée (prouvée par des analyses d'urine, de sang ou de cheveux), le délai serait de 10 ans.

**2°/ L'EXPOSITION**

Le demandeur doit démontrer son exposition à une substance CMR. La faute de l'employeur est présumée, à charge pour lui de démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention et de sécurité imposées par la loi et le règlement.

L'exposition peut être prouvée par tous moyens :

- Fiche d'exposition ou attestation d'exposition remise par l'employeur ou la médecine du travail (de moins de deux ans pour éviter la question de la prescription de l'action),
- Analyses d'urine, de sang ou de cheveux,
- Attestations des collègues de travail (accompagnée de la copie d'une CI),
- Reconnaissances de maladies professionnelles de collègues,
- PV CHSCT ou de l'inspection du travail, intervention de la médecine du travail ...

**3°/ LE RISQUE**

On distingue trois types d'agents cancérogènes mutagènes et reprotoxiques :

- les agents physiques (radiations ionisantes, radiations uv ...),
- les agents chimiques (benzène, silice, substances minérales, gaz d'échappement contenant notamment du monoxyde de carbone, du monoxyde et du dioxyde d'azote et des particules fines riches en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse, le trichloréthylène, le formaldéhyde, le plomb et ses dérivés, les pesticides ...),
- les agents biologiques (certains virus ou parasites ...).

Le demandeur doit prouver le risque élevé de contracter une pathologie grave (risque de cancer, maladie neurodégénérative ...)

**4°/ LE PREJUDICE**

Le demandeur doit démontrer son préjudice d'anxiété :

- Témoignages de proches attestant de l'anxiété subie au quotidien (amis ou collègues si possible, famille sinon) ; description des craintes pour l'avenir depuis la connaissance de l'exposition, l'anxiété face au décès d'anciens collègues, l'angoisse lors des examens de contrôle... ;
- Compte-rendu de suivi médical ;
- Documents médicaux de proches attestant d'une maladie grave liée au produit incriminé, RMP et le cas échéant certificats de décès ;
- Certificat médical attestant de l'inquiétude subie face au risque de contracter une maladie professionnelle consécutive à l'exposition aux CMR.

Association :

**INFORMATIONS GENERALES**

Nom et prénom <input type="text"/>	Date et lieu de naissance : <input type="text"/>
---------------------------------------	---

Adresse :

Tél. : <input type="text"/>	Adresse électronique : <input type="text"/>
-----------------------------	---

**SITUATION MEDICALE**

**Maladie professionnelle n°30 (due à l'amiante)**

OUI  NON

**EMPLOYEUR(S)**

Employeur(s) (chez lequel vous avez été exposé(e)) :

Adresse de l'établissement :

Poste occupé :

Statut :  Cadre  Non cadre

**STATUT DE L'ETABLISSEMENT**

**Avez-vous bénéficié de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ?**

OUI  NON

Si oui date de l'attribution de l'ACAATA :

**SITUATION ACTUELLE**

- Retraité
- En activité  
*Nom de l'employeur et profession :*
- Chômage
- Allocation Amiante (A.C.A.A.T.A)
- Autre  
*Préciser :*

**LISTE DES PIÈCES NECESSAIRES**

1. La présente fiche de renseignement dûment complétée ;
2. Copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
3. Certificat de travail ;
4. Le dernier bulletin de paie remis par l'employeur visé par la procédure ;
5. Attestation d'exposition à l'amiante (si elle a été remise par l'employeur) ;
6. Attestation de suivi médical post-professionnel remise par la CPAM/CRAM (suivi médical tous les deux ans) + dernier compte rendu de scanner ;
7. Attestations d'anciens collègues de travail décrivant précisément la période de travail, le poste occupé, les conditions de travail et d'exposition à l'amiante, l'absence de protection individuelle et collective (accompagnées de la copie d'une pièce d'identité de l'attestant) ;
8. Pour ceux qui ont bénéficié du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (A.C.A.A.T.A) : la décision de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie notifiant l'ouverture des droits à l'Allocation « amiante » ;
9. Pour ceux qui n'ont pas bénéficié du dispositif ACAATA, afin de connaître la situation actuelle :
  - Relevé de carrière (à demander auprès de la CRAM)
  - En cas d'activité professionnelle : certificat de travail ou dernier bulletin de paie
  - En cas de retraite : une copie de la notification de départ en retraite
10. Pour démontrer le préjudice :
  - Témoignages de proches attestant de l'anxiété subie au quotidien (amis ou collègues si possible, famille sinon) ; description des craintes pour l'avenir depuis la connaissance de l'exposition, l'anxiété face au décès d'anciens collègues, l'angoisse lors des examens de contrôle... ;
  - Compte rendu de suivi médical,
  - Documents médicaux de proches attestant d'une maladie grave liée au produit incriminé, RMP et le cas échéant certificats de décès ;
  - Certificat médical attestant de l'inquiétude subie face au risque de contracter une maladie professionnelle consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante.

**N'hésitez pas à nous contacter pour toute question :**

Cabinet TTLA Marseille  
35 cours Pierre Puget 13006 Marseille  
Tél. : 04 91 81 03 60  
[j.andreu@tla-avocats.com](mailto:j.andreu@tla-avocats.com)

## ETABLISSEMENT CLASSÉ « A.C.A.A.T.A. »

L'arrêt rendu le 5 avril 2019 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation n'a pas supprimé le triple régime de présomption dont bénéficient les salariés exposés à l'amiante au sein d'un établissement « classé ACAATA ».

Dans ce cas, le salarié a le droit à la réparation de son préjudice d'anxiété sans avoir à démontrer  
ni l'exposition à l'amiante,  
ni la faute de son employeur,  
ni son anxiété.

Le demandeur a cinq ans pour agir à compter de la publication de l'arrêt inscrivant l'établissement sur les listes ACAATA.

En fonction de la juridiction devant laquelle l'affaire sera plaidée, **pour obtenir la meilleure indemnisation possible**, il est toutefois important de produire des pièces justifiant :

- d'une part une exposition à l'amiante,
- et d'autre part l'anxiété du demandeur.

L'avocat n'est pas obligatoire devant le Conseil de prud'hommes mais la procédure peut être complexe ...

### 1°/ L'EXPOSITION

Elle peut être prouvée par tous moyens :

- Fiche d'exposition ou attestation d'exposition remise par l'employeur ou la médecine du travail
- Attestations des collègues de travail (accompagnée de la copie d'une CI),
- Reconnaissances de maladies professionnelles de collègues de travail,
- PV CHSCT ou de l'inspection du travail, intervention de la médecine du travail ...

### 2°/ LE PREJUDICE

Il peut être prouvé par tous moyens

- Témoignages de proches attestant de l'anxiété subie au quotidien (amis ou collègues si possible, famille sinon) ; description des craintes pour l'avenir depuis la connaissance de l'exposition, l'anxiété face au décès d'anciens collègues, l'angoisse lors des examens de contrôle... ;
- compte-rendu de suivi médical ;
- documents médicaux de collègues attestant d'une maladie grave liée à l'amiante et le cas échéant certificats de décès ;
- coupures de presse annonçant des maladies professionnelles de collègues ;
- certificat médical attestant de l'inquiétude subie face au risque de contracter une maladie professionnelle consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante.

## ETABLISSEMENT NON CLASSÉ « A.C.A.A.T.A. »

Par un arrêt rendu le 5 avril 2019, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence pour permettre à tous les salariés exposés à l'amiante, du fait de leur employeur, d'obtenir la réparation de leur préjudice d'anxiété sur le fondement du droit commun.

Quelles sont désormais les conditions pour saisir le Conseil de Prud'hommes ?

**1°/ PRESCRIPTION**

Même si la Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur la question de la prescription, nous pensons reprendre à notre compte les conclusions de l'Avocat général.

Le point de départ du délai de prescription serait le jour où le salarié a eu connaissance de son exposition à l'amiante et du risque qui en découle de contracter une pathologie grave.

Ce serait donc au salarié de déterminer ce point de départ. L'employeur aurait, quant à lui, la possibilité de démontrer qu'il a informé personnellement son salarié de l'exposition au risque.

En conséquence, l'attestation d'exposition à l'amiante qui aurait été délivrée par l'employeur (avec accusé de réception), pourrait constituer le point de départ du délai de prescription de deux ans.

**2°/ L'EXPOSITION**

Le salarié doit démontrer son exposition à l'amiante.

La faute de l'employeur est présumée, à charge pour lui de démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention et de sécurité imposées par la loi et le règlement.

L'exposition peut être prouvée par tous moyens :

- Fiche d'exposition ou attestation d'exposition remise par l'employeur ou la médecine du travail (de moins de deux ans pour éviter la question de la prescription de l'action),
- Attestations des collègues de travail (accompagnée de la copie d'une CI),
- Reconnaissances de maladies professionnelles de collègues de travail,
- PV CHSCT ou de l'inspection du travail, intervention de la médecine du travail ...

**3°/ LE PREJUDICE**

Le salarié doit démontrer son préjudice d'anxiété :

- Témoignages de proches attestant de l'anxiété subie au quotidien (amis ou collègues si possible, famille sinon) ; description des craintes pour l'avenir depuis la connaissance de l'exposition, l'anxiété face au décès d'anciens collègues, l'angoisse lors des examens de contrôle... ;
- Compte-rendu de suivi médical ;
- Documents médicaux de collègues attestant d'une maladie grave liée à l'amiante et le cas échéant certificats de décès ;
- Coupures de presse annonçant des maladies professionnelles de collègues ;
- Certificat médical attestant de l'inquiétude subie face au risque de contracter une maladie professionnelle consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante.